

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 avril 2014

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - (N° 1536)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CF7

présenté par
M. Juanico, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 40 A, insérer l'article suivant:

I. – Le *b* du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts est ainsi modifié :

– aux deuxième et troisième alinéas, les mots : « 60 000 euros » sont remplacés par les mots : « 80 000 euros ou 5 % des recettes encaissées totales » ;

– au quatrième alinéa, les mots : « la limite de 60 000 euros est atteinte » sont remplacés par les mots : « les seuils de 80 000 euros et de 5 % des recettes encaissées totales sont atteints » et les mots : « cette limite a été dépassée » sont remplacés par les mots : « ces seuils ont été atteints ».

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux recettes encaissées à compter de 2014.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le *b* du 1° du 7 de l'article 261 du CGI prévoit que les organismes sans but lucratif, quel que soit leur chiffre d'affaires global, n'ont pas à soumettre leurs activités non lucratives à la TVA si les conditions suivantes sont remplies :

– les activités non lucratives demeurent significativement prépondérantes ;

– l'organisme concerné exerce accessoirement des activités lucratives ;

– les recettes encaissées l'année précédente et l'année en cours afférentes aux activités lucratives sont inférieures ou égales à 60 000 euros.

Ce seuil de 60 000 euros instauré en 2000 n'a pas été relevé depuis 2002. Il est proposé de le porter à 80 000 euros ou 5 % des recettes totales.